

## Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,  
avocat associé, cabinet **Adamas**



Retrouvez les trois arrêts sur notre site :  
[www.lemoniteur.fr/juri5936](http://www.lemoniteur.fr/juri5936)

### Urgence impérieuse Le motif invoqué pour conclure un marché provisoire doit résulter de conditions objectives

Un contrat relatif à la gestion du service de restauration municipale a été conclu en janvier 2014 par une commune. En raison de la méconnaissance des obligations de mise en concurrence, ce contrat a été annulé par une décision du juge administratif en mars 2016 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2016. Pour faire face à cette situation, la commune a conclu une convention de gestion provisoire avec une autre société à la fin novembre 2016, sans publicité ni mise en concurrence préalables. Elle a invoqué pour cela le motif d'« urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait », prévu à l'article 30 du décret relatif aux marchés publics du 25 mars 2016.

#### Question

**La condition d'urgence était-elle remplie en l'espèce ?**

#### Réponse

Non. La commune n'a pris aucune initiative en vue de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public et s'est contentée de conclure, huit mois après l'annulation, une convention de gestion provisoire (requalifiée par le Conseil d'Etat en marché public). Dans ces conditions, la collectivité ne pouvait invoquer la condition d'urgence impérieuse pour conclure un marché sans formalités préalables. En outre, par sa durée de quatorze mois, la convention excédait ce qui est strictement nécessaire pour faire face à l'urgence alléguée.

CE, 24 mai 2017, n° 407213.

### Paiement direct Le maître d'ouvrage peut contrôler l'exécution effective des travaux du sous-traitant

Un marché de conception-réalisation relatif à la construction d'un village associatif a été attribué à une entreprise. Par un acte spécial ultérieur, la commune maître d'ouvrage a agréé les conditions de paiement d'un sous-traitant pour le lot « fondations ». Un litige est survenu sur le paiement direct des prestations effectuées. Le maître d'ouvrage, en effet, a refusé d'en payer le montant en estimant que ces prestations n'étaient pas conformes aux prescriptions du cahier des charges du marché.

#### Question

**Le maître d'ouvrage peut-il, en pareil cas, refuser le paiement direct du sous-traitant ?**

#### Réponse

Oui. Dans l'hypothèse d'une rémunération directe du sous-traitant par le maître d'ouvrage, ce dernier peut contrôler l'exécution effective des travaux sous-traités et le montant de la créance correspondante. Il peut, au titre de ce contrôle, s'assurer que la consistance des travaux réalisés par le sous-traitant correspond à ce qui était prévu par le marché. Alors même que les travaux réalisés par le sous-traitant auraient été conformes aux règles de l'art, la commune était fondée à refuser de procéder au paiement direct sollicité, dès lors que la consistance des travaux de fondation réalisés ne correspondait pas à ce que prévoyait le marché.

CE, 9 juin 2017, n° 396358.

### Résiliation L'ex-titulaire a le droit de suivre la réalisation du marché de substitution s'il a exécuté les mesures de conservation

Une commune a conclu un marché de travaux avec une société A pour la réalisation d'une digue sous-marine. Une inspection du chantier ayant révélé des malfaçons et des retards, la Ville a prononcé la résiliation du marché aux torts exclusifs de son titulaire. Elle a ensuite conclu un marché de substitution avec une autre société (B). Ultérieurement, la commune a notifié à A le décompte général du marché. Celle-ci en a contesté le montant, estimant que la commune avait commis une faute en l'empêchant de suivre l'exécution des marchés de dépose et de substitution passés avec B.

#### Question

**Cet argument est-il valable, alors même que l'entreprise n'avait pas réalisé les mesures de conservation et de sécurité lui incombant ?**

#### Réponse

Non. En application de l'article 49.5 du CCAG travaux de 1976 (art. 48 du CCAG version 2009), « l'entrepreneur dont le marché est résilié à ses frais et risques doit être mis à même d'user du droit de suivre les opérations exécutées par un nouvel entrepreneur dans le cadre d'un marché de substitution ». En revanche, il ne résulte d'aucune stipulation dudit CCAG que, lorsque le titulaire initial n'a pas exécuté les mesures de conservation et de sécurité prescrites par le pouvoir adjudicateur, il disposerait du droit de suivre l'exécution d'office de ces mesures.

CE, 9 juin 2017, n° 399382.